



CONTACT Anne WILLEMS
+32(0)28003301
awillems@gob.brussels

NOTRE RÉF. 2022-115583

VOTRE RÉF.

A Mesdames et Messieurs les Présidents et membres
des Conseils de l'action sociale de la Région de
Bruxelles-Capitale

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux et
Directeurs financiers,

A Mesdames et Messieurs les membres des Collèges
des Bourgmestre et Echevins,

A Mesdames et Messieurs les Inspecteurs régionaux



09003c148073841d

CONCERNE - Crise de réfugiés Ukrainiens – comptabilisation du taux de remboursement majoré de l'ERIS
- Fiche technique : Imputation des cotisations à l'ONSS et paiement des provisions mensuelles-
révision

ANNEXES -Fiche technique « Imputation des cotisations à l'ONSS et paiement des provisions mensuelles »

BRUXELLES

Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les Membres,

La Commission Régionale Unique de la Nouvelle Comptabilité (CRUNC) est entre autres chargée d'élaborer et de formuler des avis et recommandations en matière de comptabilité dans le cadre de l'exercice de la tutelle. Une réunion a eu lieu en date du 1/04/2022 et les décisions ci-après ont été prises :

1. Crise de réfugiés Ukrainiens – comptabilisation du taux de remboursement majoré de l'équivalent du revenu d'intégration sociale

Afin d'anticiper sur les éventuelles questions des CPAS au sujet de l'intention annoncée par le gouvernement fédéral d'instaurer un taux de remboursement majoré de l'équivalent du revenu d'intégration sociale (ERIS) pour les CPAS qui accueillent et accompagnent des ressortissants ukrainiens, il a été décidé de créer un nouvel article de recettes afin de pouvoir comptabiliser la partie du subside au-delà de 100%. L'article budgétaire à utiliser sera le 8320/46531/03 « Autres types de subvention du pouvoir central correspondant aux dépenses du compte 8320/334nn/21 » et dont la nature économique 46531/03 est un nouveau code à créer par la firme qui gère le logiciel comptable de votre CPAS.

Celui-ci se présentera comme suit :

Nature économique	Libellé du code économique	Compte général	Code écon. totalis.
46531/03	Autres types de subvention du pouvoir central correspond aux dépenses du compte 8320/334nn/21	7333201	61

Et en ce qui concerne la comptabilité générale :

Compte général	Libellé du compte général	Nature économique	Compte partic.	Compte general associé
7333201	Autres types de subvention du pouvoir central correspondant aux dépenses du compte 8320/334nn/21	46531/03	700	4103000

Pour l'éventuel remboursement au pouvoir central, il y a lieu de créer l'article de dépense suivant :

Nature économique	Libellé du code économique	Compte général	Code écon. totalis.
-46531/03	Remboursement d'autres types de subvention du pouvoir central	6042001	72

Et en ce qui concerne la comptabilité général :

Compte général	Libellé du compte général	Nature économique	Compte partic.	Compte general associé
6042001	Remboursement d'autres types de subvention du pouvoir central	-46531/03	601	4400000

2. Nouvelle fiche technique ONSS

Suite à de nouvelles instructions reprises dans la circulaire de l'ONSS du 12/11/2021 fixant les modalités de changement des cotisations patronales, la fiche technique « *Imputation des cotisations à l'ONSSAPL et paiement des factures mensuelles* » du 18/10/2007 a dû être revue et ce en tenant compte également du courrier de l'ONSS fixant le montant des 3 provisions à payer ainsi que les échéances.

A toutes fins utiles, vous trouvez ci-jointe une nouvelle fiche technique au sujet de l'imputation des cotisations à l'ONSS et le paiement des provisions mensuelles, avisée favorablement

par les membres de la CRUNC en date du 1/04/2022. La présente fiche technique remplace donc celle du 18/10/2007 susmentionnée.

Cette communication ainsi que la nouvelle fiche technique seront également publiées sur le site internet de Bruxelles Pouvoirs Locaux (www.pouvoirs-locaux.brussels).

Je vous en souhaite bonne réception et je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents et les Membres, l'expression de ma considération distinguée.

Aux noms des Membres du Collège réuni, compétents pour la politique d'Aide aux Personnes,

Le Directeur général ou son remplaçant,

Signature Not Verified

Digitally signed by bos-signing@irisnet.brussels
Date: 2022.04.06 17:29:26 CEST
Reason: Directeur Général De directeur-
generaal - Rochdi Khabazi signed.
Location: Brussels



Fiche technique : Imputation des cotisations à l'ONSS et paiement des provisions mensuelles¹

1. Principes généraux

- a) Maintien du calcul des cotisations patronales afférentes aux traitements et salaires à payer par le CPAS et de l'imputation mensuelle desdites cotisations dans les articles nnnnnn/11300/nn et nnnnnn/11401/nn ;
- b) Paiement à terme échu des provisions ONSS, entraînant la suppression de l'utilisation des articles 0000/00001/90 et 0000/00002/90 et tous les mécanismes liés à l'utilisation de ces articles.

2. Articles budgétaires utilisés dans le mécanisme

- a) Sous-fonction : 0000 – Réserves, provisions, garanties, fondations, comptes d'attente et de régularisation

0000/ 00001/86	Comptes spéciaux en attente de régularisation - Encaissements
0000/ 00002/86	Comptes spéciaux en attente de régularisation - Décaissements

- b) Sous-fonction : 0020 – Recettes et dépenses générales

0020/ -11300/00	Frais de personnels non ventilés - encaissements
0020/ 11300/00	Frais de personnels non ventilés - décaissements

3) Abréviations utilisées pour la fiche technique

- a) P/86 - Dépenses et Recettes correspondant aux articles 0000/ 00001/86-0000/00002/86

4) Informations disponibles

- a) Courrier de l'ONSS fixant le montant des 3 provisions à payer ainsi que les échéances
- b) Circulaire de l'ONSS du 12/11/2021 fixant les modalités de changements du paiement des cotisations patronales

¹ La présente fiche technique a été avisée favorablement par les membres de la Commission Régionale Unique de la Nouvelle Comptabilité (CRUNC) en date du 1/04/2022

Schéma technique

1. Principe général : travail par trimestre et cotisations disponibles

Paiement Provision ONSS	Trimestre et provision	Cotisations statutaires disponibles	Cotisations contractuelles disponibles
05/02/N	1 ^{er} trimestre Provision 1/2/3	01/N	01/N
05/03/N		02/N	02/N
05/04/N		03/N	03/N
05/05/N	2 ^{ème} trimestre Provision 4/5/6	04/N	04/N
05/06/N		05/N	05/N
05/07/N		06/N	06/N
05/08/N	3 ^{ème} trimestre Provision 7/8/9	07/N	07/N
05/09/N		08/N	08/N
05/10/N		09/N	09/N
05/11/N	4 ^{ème} trimestre Provision 10/11/12	10/N	10/N
05/12/N		11/N	11/N
05/01/N+1		12/N	12/N

2. Traitement des provisions au cours du trimestre

2.1. Notion de compte particulier

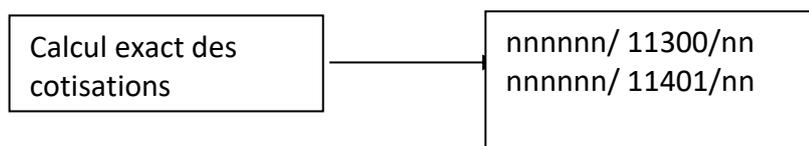
Afin de garantir une comptabilisation par trimestre et une clôture trimestrielle, il y a lieu de créer et d'utiliser en recettes et en dépenses un compte particulier par trimestre/année, à savoir :

Articles : 0000/00001/86 et 0000/00002/86

Recettes	Dépenses
262/4994nnnnn	262/4994nnnnn

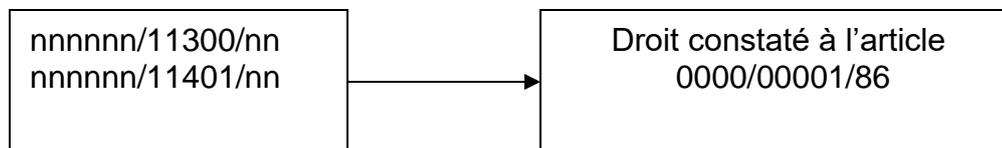
2.2 Calcul des cotisations

- Calcul exact des cotisations par le CPAS
- Imputation des cotisations dans les sous-fonctions et articles budgétaires prévus nnnnnn/11300/nn et/ou nnnnnn/11401/nn



2.3. Paiement de la provision mensuelle

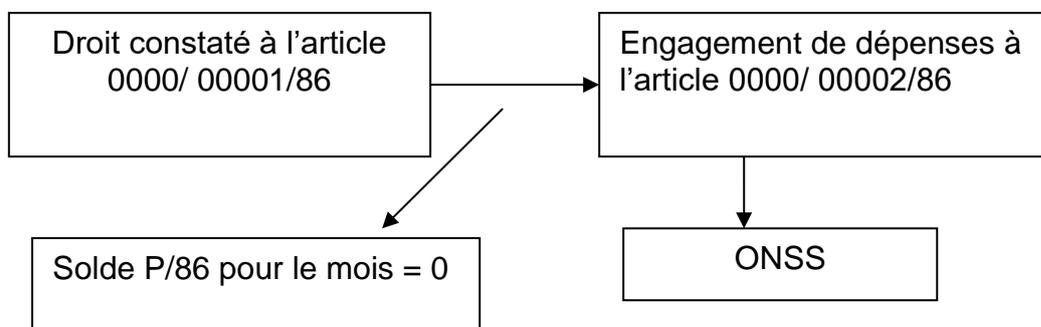
- Paiement total (par virement interne) des cotisations ventilées dans les différentes sous-fonctions et encaissement à l'article 0000/00001/86



2.3.1 Situations possibles

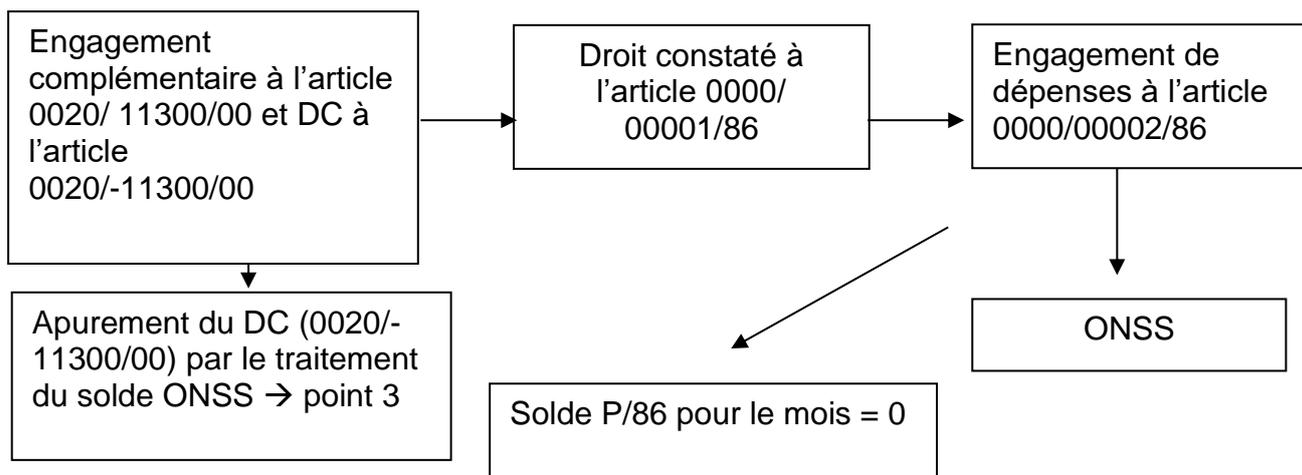
a) Montant de la provision mensuelle est égal au montant calculé des cotisations

- Engagement de dépenses à l'article 0000/00002/86 correspondant au montant calculé et paiement à l'ONSS



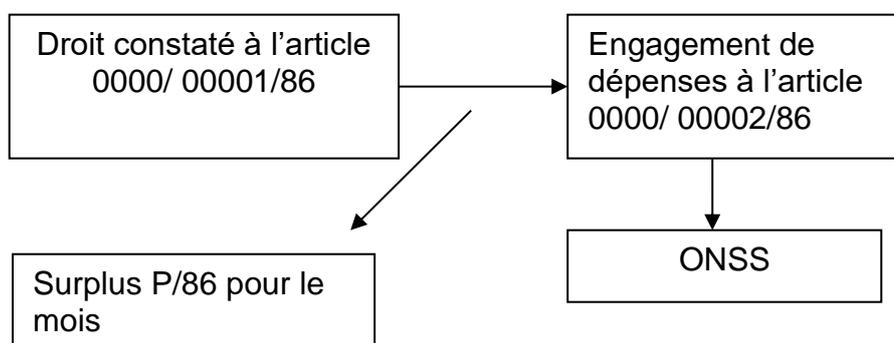
b) Montant de la provision est supérieur au montant calculé des cotisations

- Engagement du complément à l'article 0020/11300/00 ;
- Etablissement d'un droit constaté à l'article 0020/-11300/00 d'un montant égal au montant du complément
- Etablissement d'un droit constaté à l'article 0000/ 00001/86 d'un montant égal au montant du complément
- Paiement du complément et encaissement à l'article 0000/00001/86
- Engagement de dépenses à l'article 0000/00002/86 correspondant au montant à payer ;
- Apurement du DC (0020/-11300/00) par le traitement du solde à l'ONSS (→ pt 3)
- Paiement de la facture mensuelle à l'ONSS



c) Montant de la provision est inférieur au montant calculé des cotisations

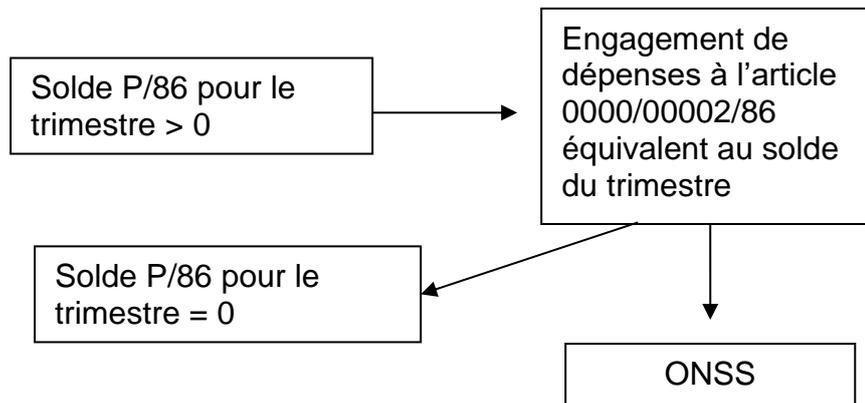
- Engagement de dépenses à l'article 0000/00002/86 correspondant au montant à verser
- Paiement à l'ONSS
- le surplus de cotisations reste au P/86



3. Traitement du solde à payer à l'ONSS ou à recevoir de l'ONSS suite à clôture du trimestre

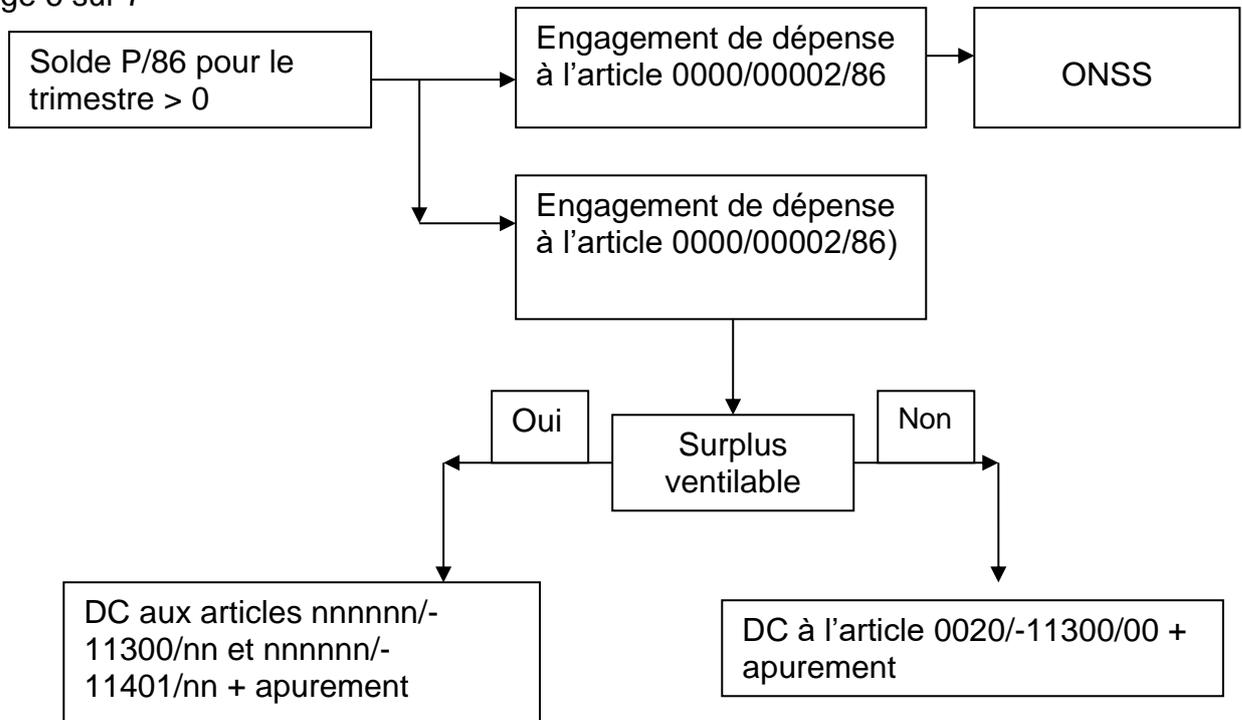
a) Solde à payer à l'ONSS est égal au solde trimestriel au P/86

- Engagement de dépenses à l'article 0000/00002/86 (= au solde trimestriel du P/86)
- Paiement du montant à l'ONSS



b) Solde à payer à l'ONSS est inférieur au solde du trimestre concerné au P/86

- Engagement du montant du solde (ONSS) à l'article 0000/00002/86 et paiement à l'ONSS ;
- Si solde trimestriel du P/86 est ventilable :
 - o Création de droits constatés au sein des sous-fonctions adéquates
 - o Engagement du montant à l'article 0000/00002/86
 - o Apurement des droits constatés créés et de l'engagement.
- Si solde trimestriel du P/86 est non ventilable :
 - o Création d'un droit constaté à l'article 0020/-11300/00
 - o Engagement du montant à l'article 0000/00002/86
 - o Apurement du droit constaté créé et de l'engagement.



c) Solde à payer à l'ONSS est supérieur au solde trimestriel du P/86

- Si complément à payer est ventilable : engagement du complément dans les articles nnnnnn/11300/nn ou nnnnnn/11401/nn (+paiement) et droit constaté à l'article 0000/00001/86 (+ encaissement).
- Si complément à payer n'est pas ventilable : engagement du complément dans l'article 0020/11300/00 (+paiement) et droit constaté à l'article 0000/00001/86 (+ encaissement).
- Engagement de dépenses à l'article 0000/00002/86 (= au solde trimestriel du P/86 + complément) ;
- Paiement à l'ONSS

